

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0086-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 avril 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 23 avril 2008 ;

VU le premier arrêté du 6 mai 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 79 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 24 et le 30 avril 2008 ;

VU le deuxième arrêté du 6 mai 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 134 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 6 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 14 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 7 et le 9 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 5 août 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 4 autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace et à la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 9 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté du 28 avril 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée au 9 mai 2008 par les arrêtés des 6 mai, 8 juillet et 5 août 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, située dans la circonscription électorale de Berthier et la Pâroisse de Saint-Camille-de-Lellis, située dans la circonscription électorale de Bellechasse.

Québec, le 2 octobre 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50764

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0087-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la ville de Varennes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;